REPUBLIQUE DU NIGER

LOI N° **2018-45**

Fraternité-Travail-Progrès

du 12 juillet 2018

portant règlementation des communications électroniques au Niger.

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 :
- Vu l'Acte Additionnel A/SA 1/01/07 du 19 janvier 2007 de la CEDEAO relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre règlementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC);
- Vu l'Acte Additionnel A/SA 2/01/07 du 19 janvier 2007 de la CEDEAO relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC);
- Vu l'Acte Additionnel A/SA 3/01/07 du 19 janvier 2007 de la CEDEAO relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services ;
- Vu l'Acte Additionnel A/SA 4/01/07 du 19 janvier 2007 de la CEDEAO relatif à la gestion du plan de numérotation ;
- Vu l'Acte Additionnel A/SA 5/01/07 du 19 janvier 2007 de la CEDEAO relatif à la gestion du spectre de fréquences radioélectriques ;
- Vu l'Acte Additionnel A/SA 6/01/07 du 19 janvier 2007 de la CEDEAO relatif à l'accès universel;
- Vu la Directive n°01/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications ;

Vu la Directive n°02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation

des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services ;

Vu la Directive n°03/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'interconnexion

des réseaux et fournisseurs des télécommunications;

Vu la Directive n°04/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative au service

universel et aux obligations de performance du réseau;

Vu la Directive n°05/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation

de la tarification des services de télécommunications;

Vu la Directive nº 06/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 organisant le cadre général

d'une coopération entre les Autorités Nationales de Régulation (ANR) en matière

de Télécommunications;

Vu l'ordonnance n°99-045 du 26 octobre 1999, portant réglementation des

Télécommunications au Niger;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU, L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE, LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1: DEFINITIONS

Article premier: Au sens de la présente loi, on entend par :

Abonné: personne qui reçoit et paie un service de communications électroniques

pendant une certaine période en vertu d'un accord conformément aux modalités établies

par le fournisseur de services avec l'approbation de l'Autorité de Régulation.

2

Accès : mise à la disposition d'une autre entreprise, dans des conditions bien définies et de manière exclusive ou non exclusive, de ressources et/ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques ou de services informatiques ou de contenus radiodiffusés. Cela couvre notamment :

- l'accès à des éléments de réseaux et des ressources associées et éventuellement la connexion des équipements par des moyens fixes ou non (cela comprend notamment l'accès à la boucle locale ainsi qu'aux ressources et services nécessaires à la fourniture de services par la boucle locale);
- l'accès à l'infrastructure physique, y compris aux bâtiments, gaines et pylônes ;
- l'accès aux systèmes logiciels pertinents, y compris aux systèmes d'assistance à l'exploitation;
- l'accès à la conversion du numéro d'appel ou à des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes ;
- l'accès aux réseaux fixes et mobiles, notamment pour l'itinérance ;
- l'accès aux systèmes d'accès conditionnel pour les services de télévision numérique;
- l'accès aux services de réseaux virtuels.

Accès dégroupé à la boucle locale : fait de fournir un accès partagé partiel ou total à la boucle locale filaire. Il n'implique pas de changement en ce qui concerne la propriété de la boucle locale.

Accès partagé à la boucle locale : fait de fournir un accès à la boucle locale filaire d'un opérateur notifié, de manière à permettre au bénéficiaire de cet accès d'utiliser les fréquences non vocales du spectre de fréquences disponibles sur la paire torsadée métallique. La boucle locale continue d'être utilisée par l'opérateur notifié pour fournir le service téléphonique au public.

Accès totalement dégroupé à la boucle locale : fait de fournir un accès à la boucle locale filaire d'un opérateur notifié de manière à permettre l'utilisation de la totalité du spectre de fréquences disponibles sur la paire torsadée métallique par le bénéficiaire de l'accès.

Accès/service universel: Accès universel renvoie à une situation où chaque individu a un moyen d'accès raisonnable à un téléphone mis à la disposition du public. Le service universel lui renvoie à la connectivité universelle de tous les foyers aux installations et services de réseau public, à des prix abordables. Pour plus de simplicité, le terme d'«accès universel» utilisé dans la présente loi inclut également le service universel qui comprend la fourniture sur l'ensemble du territoire national des services de téléphonie, de multimédia et de transmission de données à des prix abordables.

Agrément : autorisation accordée à toute personne physique ou morale pour procéder à l'installation d'équipements et de réseaux raccordés à un réseau ouvert au public.

Annuaire : livre, liste ou fichier contenant principalement et exclusivement des données concernant les abonnés d'un service téléphonique public et mis à la disposition du public en vue de permettre exclusivement ou principalement l'identification du numéro d'appel des utilisateurs finals.

Assignation de fréquences : autorisation accordée par l'Autorité de Régulation d'utiliser une ou plusieurs fréquences selon des conditions spécifiées.

Attribution d'une bande de fréquences : inscription dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande de fréquences déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunication de Terre ou spatiale, ou par le service de radioastronomie, dans des conditions spécifiées. Ce terme s'applique également à la bande de fréquence considérée.

Autorisation : acte administratif (licence, contrat de Concession, ou autorisation générale) qui confère à une entreprise un ensemble de droits et d'obligations spécifiques, en vertu desquels cette entreprise est fondée à établir, exploiter des réseaux ou fournir des services de communications électroniques.

Autorisation générale: autorisation qui est accordée par une Autorité nationale de régulation à toute entreprise répondant aux conditions applicables aux services et/ou

réseaux de communications électroniques proposés et oblige l'entreprise concernée d'obtenir une décision explicite de l'Autorité nationale de régulation avant d'exercer les droits découlant de cet acte et de communiquer à l'Autorité nationale de régulation les informations nécessaires sur le réseau ou le service proposé pour s'assurer du respect des conditions attachées à l'autorisation conforme à la régulation existante.

Autorité de Régulation : Autorité en charge de la régulation des communications électroniques et de la poste.

Bandes de fréquences radioélectriques : ensembles d'ondes radioélectriques se propageant dans l'espace, sans guide artificiel, et pouvant être exploités pour la transmission d'informations sans fil.

Boucle locale : ensembles des liens filaires ou radioélectriques existant entre le poste de l'abonné et le commutateur d'abonnés auquel il est rattaché. La boucle locale est ainsi la partie du réseau d'un opérateur qui lui permet d'accéder directement à l'abonné.

Boucle locale filaire : circuit physique à paire torsadée métallique qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné au répartiteur principal ou à toute autre installation équivalente du réseau téléphonique public fixe.

Boucle locale radioélectrique (BLR) : ensemble des liens radioélectriques existant entre le poste de l'abonné et le commutateur d'abonnés auquel il est rattaché.

Cabine publique : poste téléphonique mis à la disposition du public dans un lieu public ou ouvert au public.

Câble sous-marin : support physique de signaux de communications électroniques qui utilise le milieu marin comme milieu d'installation.

Call-back (rappel) : procédure d'établissement de communications téléphoniques entre correspondants, par laquelle le demandeur de la communication se fait rappeler par son correspondant. La communication réelle s'établit finalement du demandé vers le demandeur.

Catalogue d'interconnexion et d'accès : offre technique et tarifaire d'interconnexion et d'accès publiée par les opérateurs de réseaux publics de communications électroniques conformément aux dispositions de la présente loi.

Centres communautaires : locaux dans lesquels le public peut avoir accès aux services téléphoniques et à d'autres services de communications électroniques.

Colocalisation physique: prestation offerte par un exploitant de réseau public de communications électroniques à un exploitant de réseau public de communications électroniques tiers ou à un fournisseur de services de communications électroniques au public, qui permet à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux quels que soient les réseaux auxquels ils sont rattachés ou les services qu'ils utilisent.

Communication au public en ligne : toute transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communications électroniques permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur.

Communication au public par voie électronique : toute mise à disposition au public ou à des catégories de public, par un procédé de communications électroniques, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

Communication audiovisuelle : toute communication au public de services de radio ou de télévision, quelles que soient les modalités de mise à disposition auprès du public ainsi que toute communication au public par voie électronique de services autres que de radio et de télévision et ne relevant pas de la communication au public en ligne.

Communications électroniques : toute transmission, toute émission ou toute réception de signes, de signaux d'écrits, d'images, de sons, de données ou de renseignements de toute nature par câble en cuivre, fibre optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.

Consommateur : toute personne physique qui utilise ou demande un service de communications électroniques accessible au public à des fins autres que professionnelles.

Déclaration : acte de notification fait par un opérateur de réseau ou par un fournisseur de services de communications électroniques auprès de l'Autorité nationale de régulation et qui n'oblige pas l'entreprise concernée à obtenir une décision explicite de l'Autorité nationale de régulation avant de commencer ses activités.

Dégroupage de la boucle locale : prestation qui inclut également les prestations associées, notamment celle de colocalisation, offerte par un exploitant de réseau public de communications électroniques, pour permettre à un exploitant tiers de réseau public de communications électroniques d'accéder à tous les éléments de la boucle locale du premier exploitant pour desservir directement ses abonnés.

Droits exclusifs : droits accordés par un Etat membre à une seule entreprise, au moyen d'un texte législatif, réglementaire ou administratif qui lui réserve le droit de fournir un service de communications électroniques ou d'entreprendre une activité de communications électroniques sur un territoire donné.

Droits spéciaux : droits accordés par un Etat membre, au moyen d'un texte législatif, réglementaire ou administratif, qui confère à une ou plusieurs entreprises un avantage ou la faculté de fournir un service ou d'exercer une activité de communications électroniques sur la base de critères qui ne sont pas objectifs, proportionnels et non discriminatoires.

Équipement terminal : tout équipement destiné à être connecté, directement ou indirectement, à un point de terminaison d'un réseau de communications électroniques en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations. Ne sont pas visés, les équipements permettant d'accéder à des services de radiodiffusion ou de télévision destinés au public, diffusés par voie hertzienne, par câble ou par d'autres

moyens de communication, sauf dans les cas où ils permettent d'accéder également à des services de communications électroniques.

Equipement de communications électroniques : tout équipement matériel et logiciel employé pour fournir des services de communications électroniques.

Exigences essentielles: exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général la sécurité des usagers et du personnel des opérateurs, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations, de commande et de gestion qui y sont associés et, le cas échéant, la bonne utilisation du spectre de fréquences ainsi que dans les cas justifiés, l'interopérabilité des équipements terminaux, la protection des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Fonds d'accès universel aux services : ressources financières provenant, entre autres, des contributions des opérateurs et destinées à financer l'accès universel aux services.

Fournisseur de services : toute personne physique ou morale fournissant au public un service de communications électroniques.

Fourniture d'un réseau de communications électroniques : mise en place, exploitation, surveillance ou mise à disposition d'un tel réseau.

Fréquences radio ou spectre de fréquence radio : fréquences ou spectre d'ondes électromagnétiques propagées naturellement dans la bande fourchette de 3 kilohertz à 300 Giga hertz qui sont utilisées pour la transmission et la réception de signaux de communications électroniques.

Gestion du spectre des fréquences : ensemble des actions administratives et techniques visant à assurer une utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques par les utilisateurs.

Information : signes, signaux, écrits, images, sons ou toute autre forme de message de quelque nature que ce soit qui constituent le contenu transmis par des procédés de communications y compris des communications électroniques.

Infrastructure passive : tout élément physique non électrique concourant à l'établissement de réseaux et à la fourniture de services de communications électroniques.

Installations de communications électroniques : tout équipement, tout appareil, tout câble, tout système radioélectrique ou optique, tout élément d'infrastructure, ou tout dispositif technique pouvant servir aux technologies de l'information et de la communication ou toute autre opération qui y est directement liée.

Installations essentielles: désignent des installations ou des équipements indispensables pour assurer la liaison avec les clients et ou permettre à des concurrents d'exercer leurs activités et qu'il serait impossible de reproduire par des moyens raisonnables.

Interconnexion : liaison physique et logique des réseaux de communication publique utilisés par la même entreprise ou une entreprise différente, afin de permettre aux utilisateurs d'une entreprise de communiquer avec les utilisateurs de la même entreprise ou d'une autre, ou bien d'accéder aux services fournis par une autre entreprise. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux publics.

Interopérabilité des équipements terminaux : aptitude des équipements terminaux à fonctionner d'une part, avec les réseaux de communications électroniques et d'autre part avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service de communications électroniques.

IP (**Internet Protocol ou Protocole Internet**) : protocole de communications électroniques utilisé sur les réseaux qui servent de support à Internet et permettant de découper l'information à transmettre en paquets, d'adresser les différents paquets, de les transporter indépendamment les uns des autres et de recomposer le message initial à l'arrivée. Ce protocole utilise ainsi une technique dite de commutation de paquets.

Adresse IP: adresse identifiant un équipement raccordé au réseau Internet.

Itinérance nationale (national roaming): forme de partage d'infrastructures actives, permettant aux abonnés d'un opérateur mobile (d'infrastructures contrairement à un MVNO) d'avoir accès au réseau (accès indirect) et aux services offerts par un opérateur mobile offrant ladite itinérance dans une zone non couverte par le réseau national desdits abonnés.

Licence individuelle : autorisation qui est accordée par décret pris en Conseil des Ministres et qui confère des droits spécifiques à une entreprise ou qui soumet ses activités à des obligations spécifiques et qui oblige l'entreprise concernée à obtenir une décision explicite du Gouvernement avant d'exercer les droits découlant de cet acte et communiquer à l'Autorité nationale de régulation les informations nécessaires sur le réseau ou service proposé pour s'assurer du respect des conditions attachées à la licence individuelle.

Marché pertinent : marché d'un service spécifique de communications électroniques ouvert au public.

Message : communication quelconque sous forme de parole, de son, de donnée, de texte, d'image visuelle, de signal ou de code, ou toute autre forme ou combinaison de formes.

MVNO (Mobile Virtual Network Operator): opérateur de réseau mobile virtuel.

Opérateur : personne morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques.

Opérateur puissant : opérateur considéré comme disposant d'une puissance significative sur le marché si, individuellement ou conjointement avec d'autres, il se trouve dans une position équivalente à une position dominante, c'est-à-dire qu'elle est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, en fin de compte, des consommateurs.

Lorsqu'une entreprise est puissante sur un marché particulier, elle peut également être

considérée comme puissante sur un marché étroitement lié, lorsque les liens entre les

deux marchés sont tels qu'ils permettent d'utiliser sur un des deux marchés, par effet de

levier, la puissance détenue sur l'autre marché, ce qui renforce la puissance de

l'entreprise sur le marché.

Pay and/or Play: contribuer et/ou réaliser l'accès universel en déduction de sa

contribution.

Plan national de numérotation : ressource constituée par l'ensemble structuré des

numéros permettant notamment d'identifier les points de terminaison fixes ou mobiles

des réseaux et services téléphoniques, d'acheminer les appels et d'accéder à des

ressources internes aux réseaux. Ce plan correspond à un segment du plan de

numérotation mondiale (E.164 Rec. UIT-T). Il fixe les procédures et les conditions de

réservation et d'attribution des ressources de numérotation.

Portabilité des numéros : possibilité pour un usager d'utiliser le même numéro

d'abonnement, indépendamment de l'exploitant chez lequel il est abonné et même dans

le cas où il change d'exploitant.

Radiocommunication: toute émission, toute transmission ou toute réception d'ondes

radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunication.

Radiodiffusion: toute radiocommunication dont les émissions sont destinées à être

reçues par le public.

Radioélectricité: exploitation de bandes de fréquences radioélectriques.

Réseau, installation ou équipement terminal radioélectriques : réseau, installation

ou équipement terminal utilisant des fréquences pour la propagation des ondes en

espace libre. Au nombre des réseaux radioélectriques figurent notamment les réseaux

utilisant les capacités de satellites.

11

Réseau ou service ouvert au public : tout réseau ou service de communications électroniques établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de communications électroniques.

Réseau de communications électroniques : réseau établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de communications électroniques, de services de communication en ligne ou de services de communication au public par voie électronique.

Réseau indépendant : réseau de télécommunication réservé à un usage privé ou partagé. Il ne peut en principe être connecté à un réseau ouvert au public.

Il est à:

- usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage interne de la personne physique ou morale qui l'établit sans emprunter ni le domaine public ni une propriété tierce;
- usage partagé lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe.

Réseau interne : réseau indépendant entièrement établi sur une propriété sans emprunter ni le domaine public y compris l'espace hertzien, ni une propriété tierce.

Ressources connexes : ressources associées à la fourniture de l'accès dégroupé à la boucle locale, ou à l'interconnexion, notamment la colocalisation, les câbles de connexion et les systèmes informatiques pertinents nécessaires pour permettre à un bénéficiaire de fournir des services sur une base concurrentielle équitable.

Revente : action de revendre des services ou du trafic de communications électroniques public (revente à l'utilisateur final de minutes achetées par un fournisseur à des tarifs de gros à un autre fournisseur de services.

Sélection du transporteur : mécanisme qui permet à un utilisateur de choisir entre un ensemble d'exploitants de réseaux publics de communications électroniques autorisés ou de fournisseurs de services de communications électroniques autorisés, pour acheminer une partie ou l'intégralité de ses communications électroniques dont les appels.

Services d'information et de communication : services impliquant l'utilisation des moyens des technologies de l'information et de la communication, y compris les services de communications électroniques.

Services de communications électroniques : service fourni normalement contre rémunération qui consiste entièrement ou principalement en la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions sur des réseaux de communications électroniques, y compris les services de transmission sur les réseaux utilisés pour la radiodiffusion, mais qui exclut les services consistant à fournir des contenus à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus.

Services de téléphonie : exploitation commerciale du transfert direct de la voix en temps réel au départ et à destination de réseaux ouverts au public commutés entre utilisateurs finaux.

Services à valeur ajoutée: services qui utilisent comme support, un réseau de communications électroniques de base pour l'envoi et l'échange d'informations en ajoutant d'autres fonctions pour satisfaire de nouveaux besoins en matière de communications électroniques. Ces services de communications électroniques fournis au public comportent également le traitement de l'information. Ils peuvent utiliser le réseau public commuté ou des liaisons louées.

Services Internet : ensemble de services multimédias accessibles à travers le réseau Internet.

Service support : service de simple transport d'information dont l'objet est de

transmettre et/ou d'acheminer des signaux entre les points de terminaison d'un réseau

de communications électroniques, sans faire subir à ces signaux des traitements autres

que ceux nécessaires à leur transmission, à leur acheminement et au contrôle de ces

fonctions.

Servitudes : obligations qui grèvent les propriétés privées au profit du domaine public

ou privé dans un but d'intérêt général.

Spectre de fréquences : ensemble des ondes radioélectriques pour la transmission

d'informations sans fil se propageant dans l'espace, sans guide artificiel et pouvant être

exploitées.

Subventions croisées : mécanismes par lesquels les recettes des segments rentables

d'une activité servent à compenser les éventuels déficits d'exploitation d'autres

activités non rentables.

Télécentre : locaux dans lesquels le public peut avoir accès aux services

communications électroniques.

Utilisateur : toute personne physique ou morale qui utilise ou demande un service de

communications électroniques ouvert au public.

Utilisateur final: utilisateur qui ne fournit pas de réseaux de communications

électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au

public.

En l'absence de définition donnée à un terme par la présente loi, la définition de l'Union

Internationale des Télécommunications, en abrégé UIT, ou celle donnée par les textes

communautaires de la CEDEAO et de l'UEMOA prévaut.

SECTION 2 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2: Objet.

14

de

La présente loi a pour objet de déterminer les conditions et les modalités d'établissement et d'exploitation des réseaux et de fourniture de services de communications électroniques en République du Niger.

Dans ce cadre elle vise à :

- poursuivre et consolider la libéralisation du secteur des communications électroniques;
- créer un environnement favorable à une diffusion et un développement durables des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC);
- édifier un secteur des TIC qui soit efficace, stable et concurrentiel au plan national et régional ;
- accroître les services existants et offrir de nouveaux services et de nouvelles installations;
- fournir des services abordables et de qualité ;
- fournir l'accès aux communications électroniques en appliquant le principe de la neutralité technologique;
- élaborer et mettre en place des politiques et des programmes d'accès universel appropriés;
- attirer les investissements dans le secteur ;
- encourager les innovations, le développement et l'utilisation de nouvelles technologies;
- garantir une utilisation optimale des ressources rares ;
- promouvoir le partage de l'information et la transparence pour la promotion de la bonne gouvernance;
- promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement et dans l'administration;
- développer l'expertise nationale et régionale dans le développement, la mise en place et la gestion des TIC;
- promouvoir le développement de contenus numériques locaux ;

- développer l'innovation, la compétitivité, et l'emploi en prenant en compte

l'aménagement du territoire;

- contribuer au développement d'un marché unique de réseaux et services de

communications électroniques dans les espaces communautaires de la

CEDEAO et de l'UEMOA.

Article 3: Champ d'application

La présente loi régit toutes les activités de communications électroniques qu'elles

soient exercées à partir ou à destination du territoire de la République du Niger.

Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- l'établissement et l'exploitation des réseaux ou des services de

communications électroniques de l'Etat réservés aux besoins de la sécurité

et de la défense nationale ainsi que de la sécurité aérienne ;

- l'exploitation de services de radiodiffusion et de télévision destinés au

public diffusés par voie hertzienne, par câble ou par d'autres moyens de

communication.

Toutefois,

- la planification et la gestion des bandes de fréquences directement

attribuées, dans les deux cas précités sont du ressort de l'Autorité de

Régulation;

- lorsque les infrastructures utilisées par des services de radiodiffusion et de

télévision servent également à fournir des services de communications

électroniques, lesdites infrastructures entrent dans le champ d'application

de la présente loi.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

SECTION 1: MINISTERE EN CHARGE DES

COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article 4 : Mission

16

Le Ministère en charge des communications électroniques définit et met en œuvre la politique de développement du secteur des communications électroniques.

Il associe tous les acteurs concernés à la définition de la politique d'accès universel.

Le Ministère en charge des communications électroniques assure, en relation avec l'Autorité de Régulation, la préparation des textes législatifs et réglementaires.

Sur proposition du Ministère en charge des communications électroniques et après recommandation de l'Autorité de Régulation, les licences sont délivrées, réduites dans leur durée, leur étendue ou retirées par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Ministre assure la représentation de la République du Niger auprès des organisations intergouvernementales à caractère international ou régional spécialisées dans les questions relatives aux communications électroniques, en liaison avec l'Autorité de Régulation, et favorise la coopération internationale, régionale et sous régionale.

II assure, en coordination avec l'Autorité de Régulation, la préparation et la négociation des conventions et accords internationaux en matière de communications électroniques.

Il met en œuvre, en relation avec l'Autorité de Régulation, les accords, les conventions et les traités internationaux relatifs aux communications électroniques auxquels la République du Niger est partie.

SECTION 2: L'AUTORITE DE REGULATION

<u>Article 5</u>: Régulation du secteur des Communications électroniques.

L'Autorité de Régulation est une autorité administrative indépendante.

Elle a compétence pour réguler le secteur des communications électroniques.

La fonction de régulation du secteur des communications électroniques est indépendante de l'exploitation des réseaux et de la fourniture des services de communications électroniques.

Article 6: Missions de l'Autorité de Régulation

6.1 Missions générales

L'Autorité de Régulation veille au respect des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

L'Autorité de Régulation prend les mesures nécessaires pour faire assurer la continuité du service et protéger les intérêts des usagers.

L'Autorité de Régulation peut être saisie par toute personne physique ou morale désireuse d'établir et d'exploiter un réseau ou un service de communications électroniques ouvert au public et destiné à la fourniture d'un service non disponible au plan national. Elle étudie alors l'opportunité de cette demande, initie, le cas échéant, le processus d'octroi d'une licence, dans les formes prévues par la présente loi, ou rend public un avis motivé en cas de refus.

L'Autorité de Régulation édicte les règles nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des données.

L'Autorité de Régulation s'assure que les opérateurs en place offrent le service d'itinérance nationale aux opérateurs qui en font la demande dans la mesure où cela est techniquement possible. Toutefois cette itinérance nationale ne doit en aucun cas remplacer les engagements de couverture souscrits dans le cadre d'octroi de licence de services mobiles par les opérateurs entrants.

Elle en publie les lignes directrices spécifiques permettant de fixer les conditions tarifaires et techniques ainsi que les considérations relatives au contrat d'itinérance nationale en concertation avec les acteurs du marché.

L'Autorité de Régulation promeut l'itinérance internationale.

L'Autorité de Régulation peut imposer des redevances afin de tenir compte de la nécessité d'assurer une utilisation optimale des ressources rares notamment dans le cadre de la promotion du développement des services innovants et de la concurrence.

L'Autorité de Régulation veille dans le cadre de l'accès/service universel à ce que les demandes de raccordement à un réseau de communications électroniques soient satisfaites par au moins un opérateur. Le raccordement fourni doit être de nature à permettre à l'utilisateur l'établissement des communications téléphoniques nationales et internationales, l'émission et la réception de messages vocaux, des documents par télécopie et/ou de données, à des débits suffisants pour permettre l'accès à internet.

L'Autorité de Régulation doit coordonner, autant que possible, ses actions avec les autres Autorités de Régulation en vue de simplifier aux entreprises les procédures d'établissement et/ou d'exploitation de réseaux ou services de communications électroniques entre Etats membres de la CEDEAO.

6.2 Missions spécifiques

6.2.1: Définition de règles

L'Autorité de Régulation définit :

- les droits et obligations afférents à l'établissement et l'exploitation des réseaux et services de communications électroniques;
- les prescriptions d'interconnexion et d'accès applicables aux conditions techniques, et financières d'interconnexion et met en œuvre les règles dans le domaine de l'interconnexion et de l'accès;
- les indicateurs et normes de qualité de services et de performance pour la fourniture de services de Communications électroniques et en contrôle la conformité;
- les exigences comptables et les principes de tarification en matière d'interconnexion et de politique tarifaire;

- les marchés pertinents tous les ans ;
- les indicateurs mesurant le développement de l'accès universel aux services, en relation avec l'Agence Nationale pour la Société de l'Information (ANSI);
- les tarifs des services de communications électroniques non soumis à concurrence et les principes directeurs de tarification des autres services;
- les prescriptions techniques applicables aux réseaux de communications électroniques et aux équipements terminaux en vue de garantir leur interopérabilité, la portabilité des numéros et le bon usage des fréquences et des numéros de téléphone ;
- le plan de numérotation et le contrôle de sa gestion ;
- la planification et la gestion du spectre de fréquences ;
- les normes d'homologation et publie, en outre, une liste des équipements homologués, y compris les équipements homologués au plan international ;
- le traitement de toutes les questions relatives à la protection des intérêts des consommateurs y compris l'établissement d'un système approprié pour la réception des plaintes des consommateurs et les enquêtes y afférentes concernant les services des communications électroniques;
- l'élaboration et, si nécessaire, la révision des exigences comptables et les principes de tarification devant être utilisés par les opérateurs et fournisseurs de services;
- la mise en place des procédures transparentes et non discriminatoires des règlements des différends.

6.2.2 Licences, Autorisations, Déclarations et Attestations

A la demande du Ministère en charge des communications électroniques, l'Autorité de Régulation prépare et lance les appels à la concurrence pour l'attribution des licences individuelles.

L'Autorité de Régulation reçoit les offres, les évalue, dresse un procès-verbal motivé d'adjudication à l'attention du Ministre chargé des communications électroniques, pour attribution de la licence accordée par décret pris en Conseil des Ministres.

Ce procès-verbal est rendu public et porté à la connaissance de tous les soumissionnaires avant la délivrance de la licence individuelle.

L'Autorité de Régulation délivre, modifie, suspend et retire les autorisations générales telles que prévues aux termes de la présente loi.

Les opérateurs ou fournisseurs de services dont la licence ou l'autorisation aura été suspendue ou révoquée ne sont pas autorisés à soumettre une nouvelle demande. Les décisions s'y rapportant sont communiquées à la Commission de la CEDEAO.

L'Autorité de Régulation délivre ou fait délivrer les attestations de conformité des équipements terminaux telles que prévues aux termes de la présente loi.

Elle prépare et met à jour, en liaison avec le Ministère en charge des Communications électroniques, les textes des cahiers des charges relatifs aux licences.

Elle reçoit et traite les déclarations.

6.2.3 Fréquences, Numérotation, Noms de domaine et Adresses IP

L'Autorité de Régulation assure la planification, la gestion et le contrôle de l'utilisation du spectre de fréquences et des plans nationaux des fréquences et de numérotation.

Elle attribue aux opérateurs et aux utilisateurs dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires les ressources en fréquences et en numérotation nécessaires à l'exercice de leur activité et veille à leur bonne utilisation.

L'Autorité de Régulation gère les noms de domaine racine et les adresses IP du Niger en relation avec les structures spécialisées.

Toutefois, la gestion du sous-domaine «.gouv.ne» est du ressort de l'organe en charge de la mise en œuvre de la stratégie nationale de gouvernance électronique.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation de la gestion par l'Autorité de Régulation des noms de domaine et des adresses IP au Niger.

L'Autorité de Régulation procède à l'allocation des ressources rares, notamment des fréquences radioélectriques dont elle est affectataire et des ressources de numérotation ainsi qu'au contrôle de leurs conditions d'utilisation.

En matière de portabilité, l'Autorité de Régulation procède à une étude préalable de marché pour évaluer les besoins des consommateurs et, si nécessaire, met en œuvre la portabilité.

L'Autorité de Régulation délivre les agréments d'installateurs d'équipements des communications électroniques.

6.2.4 Interconnexion et Accès

L'Autorité de Régulation veille au respect des conditions d'interconnexion et d'accès à travers notamment des contrôles et approuve les offres techniques et tarifaires conformément aux articles 37 à 42 de la présente loi.

6.2.5 Contrôles et Sanctions

L'Autorité de Régulation veille au respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi que des engagements afférents aux licences, autorisations et déclarations dont ils bénéficient et prononce à leur encontre les sanctions correspondant aux manquements constatés.

L'Autorité de Régulation met en demeure le ou les opérateur (s) de se conformer aux textes législatifs et réglementaires et des obligations qui leur sont applicables dans un délai fixé par la décision de sanction.

Le pouvoir de contrôle s'exerce, soit d'office, soit à la demande de l'Etat, d'une organisation professionnelle, d'une association de consommateurs et des utilisateurs ou de toute autre personne morale ou physique ayant intérêt à agir.

En cas de manquement aux obligations légales, réglementaires, conventionnelles ou celles découlant des licences et des autorisations, l'Autorité de Régulation met en demeure le ou les auteurs à s'y conformer dans les délais déterminés par les lois sectorielles. Cette mise en demeure est rendue publique par tout moyen approprié.

Les sanctions sont prononcées après que l'intéressé ait reçu notification des griefs et ait été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales.

La sanction est unique pour un même grief et est soumise à la prescription triennale.

Les amendes sont recouvrées par les services compétents du Ministère en charge des Finances conformément aux procédures de recouvrement en vigueur au profit de l'Etat et versées au Trésor Public. Elles ne font pas partie des ressources de l'Autorité de Régulation.

Si le ou lesdits opérateur (s) remédie (nt) aux manquements dans le délai fixé, l'Autorité de Régulation doit, après constatation, leur en donner acte.

Si le ou lesdits opérateur (s) ne se conforme (nt) pas à la mise en demeure dans le délai fixé, en fonction de la gravité du manquement, les sanctions applicables sont les suivantes :

- amendes;
- suspension totale ou partielle de la licence ou de l'autorisation ;
- réduction de la durée et/ou de l'étendue de la licence ou de l'autorisation ;
- retrait définitif de la licence ou de l'autorisation

En cas de non-respect des tarifs de détail annoncés, la sanction est prononcée par l'Autorité de Régulation sans mise en demeure, dans le respect du principe du contradictoire et sans préjudice du remboursement des crédits de communication frauduleusement soustraits aux consommateurs.

A l'exception de la suspension et du retrait de la licence qui sont prononcés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Communications Électroniques, après recommandation de l'Autorité de Régulation, les sanctions d'amende, de réduction de la durée et/ou de l'étendue de la licence ou de l'autorisation, sont prononcées par l'Autorité de Régulation.

L'amende sanctionnant les manquements des opérateurs est fixée selon les quantums ciaprès :

- lorsque l'opérateur est soumis au régime de la licence, l'amende est comprise entre 1% et 3% de son chiffre d'affaires de l'exercice précédent ;
- lorsque l'opérateur est soumis au régime des autorisations, l'amende ne peut être supérieure à 1% de son chiffre d'affaires de l'exercice précédent.

En cas de récidive, l'amende est portée au double sans préjudice des autres sanctions prévues par la présente loi.

Tout retard de paiement de l'amende entraîne pour l'opérateur des pénalités d'un million (1 000 000) de francs par jour de retard pour les titulaires d'une licence et de cinq cent mille (500 000) francs par jour de retard pour les titulaires d'autorisation.

Les amendes sont recouvrées par les services compétents du Ministère en charge des Finances conformément aux procédures de recouvrement en vigueur, au profit de l'Etat et versées au Trésor public. Elles ne font pas partie des ressources de l'Autorité de Régulation.

Une ristourne est accordée aux membres du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste, au Directeur Général et au personnel de l'Autorité de Régulation dès recouvrement de l'amende par les services compétents, sur présentation d'un état de paiement par l'Autorité de Régulation.

Les modalités de reversement et le taux de cette ristourne sont déterminés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'Autorité de Régulation peut procéder aux visites des installations, réaliser des expertises, mener des enquêtes et des études, recueillir toutes données nécessaires à l'exercice de son pouvoir de contrôle.

A cet effet, les opérateurs sont tenus de lui fournir au moins annuellement, et à tout moment à sa demande, les informations et les documents qui lui permettent de s'assurer du respect par lesdits opérateurs des textes législatifs et réglementaires ainsi que des obligations découlant des licences, des autorisations ou des déclarations qui leur ont été délivrées.

Le secret professionnel n'est pas opposable à l'Autorité de Régulation.

Le Président du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (CNRCEP) de l'Autorité de Régulation saisit les juridictions compétentes des faits contraires au droit applicable dont il pourrait avoir connaissance dans le secteur des communications électroniques.

6.2.6 Gestion du Fonds d'Accès au Service Universel

L'Autorité de Régulation contribue à la définition des programmes mis en œuvre par le Gouvernement dans le cadre de sa politique d'accès/service universel.

Le fonds d'accès/service universel doit servir au développement des infrastructures et des applications des communications électroniques permettant le développement socio-économique du Niger.

Le Fonds a notamment pour objet l'indemnisation de toute entreprise chargée de fournir le service universel en finançant le coût net du service universel, et compte tenu de l'avantage commercial éventuel induit par la fourniture de ce service.

L'autorité de Régulation est chargée de la collecte des contributions des opérateurs qui alimentent le fonds d'accès/service universel.

Les ressources du fonds d'accès/service universel sont déposées dans un compte bancaire ouvert à cet effet.

La gestion du fonds d'accès/service universel est confiée à l'ANSI, chargée de mettre en œuvre la stratégie nationale d'accès universel.

6.2.7 Règlement des différends

a. Avis

L'Autorité de Régulation émet des avis sur toutes questions qui entrent dans le cadre de ses attributions et qui lui sont soumises par le Ministre chargé du secteur.

L'Autorité de Régulation peut être saisie d'une demande de conciliation en vue de régler un litige né entre opérateurs ne relevant pas de l'alinéa b ci-après. Elle favorise alors une solution de compromis.

En cas d'échec, elle rend public un avis motivé.

b. Décisions

L'Autorité de Régulation peut être saisie des différends concernant les conventions d'interconnexion et d'accès aux réseaux de communications électroniques, les conventions excluant ou restreignant la fourniture de services de communications électroniques, les possibilités et conditions d'utilisation partagée entre opérateurs d'installations existantes situées sur le domaine public ou sur une propriété privée, l'accès aux propriétés privées.

Sa décision est motivée et précise les conditions équitables d'ordre technique et financier, dans lesquels l'interconnexion et l'accès doivent être assurés.

L'Autorité de Régulation peut être également saisie par tout utilisateur en cas de litige relatif :

 à la violation par un opérateur ou fournisseur de service de communications électroniques de son cahier des charges ou tout document similaire contenant les conditions attachées à son autorisation ou à sa déclaration; au bien-fondé juridique d'une clause d'un contrat d'abonnement-type conclu avec les consommateurs. En cas de litige entre des parties établies dans deux
 (2) Etats membres, ces dernières peuvent opter pour l'une ou l'autre des Autorités Nationales de Régulation concernées. Dans ce cas, lesdites Autorités sont obligées de coordonner leurs efforts afin de résoudre le litige conformément aux textes communautaires de l'UEMOA et de la CEDEAO.

Elle tranche ces différends dans un délai de deux (2) mois, après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations.

L'Autorité de Régulation rend publiques ses décisions et les notifie aux parties. Les décisions de l'Autorité de Régulation peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente.

Les parties peuvent également faire recours auprès des instances judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA ou auprès de toute autre instance juridique compétente.

6.2.8 Attributions Consultatives et Informatives

L'Autorité de Régulation est consultée par le Ministre chargé des communications électroniques sur tout projet de loi, de décret ou d'arrêté relatif au secteur des communications électroniques.

L'Autorité de Régulation est associée à la préparation de la position de la République du Niger dans les négociations internationales portant sur les communications électroniques.

A ce titre, elle participe aux travaux des organisations internationales, régionales et sous régionales compétentes dans ce domaine.

Elle met à la disposition du public l'ensemble des textes législatifs et réglementaires ainsi que les avis d'appels d'offres, les cahiers des charges et tout autre document utile relatif à la régulation du secteur des communications électroniques. Elle édite en outre au sein du Bulletin Officiel de l'Autorité de Régulation et fait figurer sur son Site "Internet", les avis, les recommandations, les décisions, les mises en demeure et les procès-verbaux

d'instruction des dossiers d'octroi de licences ainsi que les statistiques concernant la qualité et la disponibilité des services et réseaux de communications électroniques.

Le Ministère en charge des communications électroniques et l'Autorité de Régulation communiquent à la Commission de la CEDEAO et celle de l'UEMOA, pour observations, toute décision susceptible d'avoir une incidence sur les échanges entre les Etats membres et concernant l'interconnexion et l'accès aux ressources des opérateurs. Ces mesures sont mises en œuvre si dans le délai d'un mois aucune objection n'a été faite par la Commission de la CEDEAO et celle de l'UEMOA.

L'Autorité de Régulation autorise et réglemente l'enregistrement, l'administration et la gestion des noms de domaines. Elle met en place un mécanisme structuré pour leur gestion.

CHAPITRE III: PRINCIPES EN MATIERE DE CONCURRENCE

Article 7 : Concurrence et Liberté d'activité

Le marché des Technologies de l'information et de la communication est intégralement ouvert à la concurrence.

Il ne peut être imposé d'obstacles à l'entrée à ce marché par la limitation du nombre d'opérateurs ou de fournisseurs de services que dans la mesure nécessaire pour garantir l'utilisation efficace du spectre de fréquences radioélectriques ou durant le temps nécessaire pour permettre l'attribution de numéros en nombre suffisant.

Il ne peut également être attribué de licence comportant une clause d'exclusivité et de droits spéciaux sauf si cela est justifié par la loi, par la pénurie de ressources ou d'autres raisons pertinentes.

Les Opérateurs exercent librement leurs activités, dans le respect du droit applicable notamment de la présente loi et de ses textes d'application, des conditions propres aux licences et aux autorisations prévues au chapitre IV ci-après ainsi que dans le respect du principe de la neutralité technologique.

<u>Article 8</u>: Transparence des procédures d'attribution et d'utilisation des ressources limitées

Toutes les procédures concernant l'attribution et l'utilisation des ressources limitées, y compris les fréquences, les numéros, les noms de domaines et les adresses IP sont mises en œuvre de manière objective, transparente et non discriminatoire.

Article 9 : Accès/service universel

Les obligations en matière d'accès/service universel sont définies et suivies de manière transparente non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence.

Article 10: Interconnexion et accès

Afin de garantir une concurrence effective et loyale entre les opérateurs au bénéfice des utilisateurs, l'Autorité de Régulation s'assure du respect des règles d'interconnexion conformément aux articles 37 et suivants de la présente loi.

Article 11: Pratiques restrictives

Toutes pratiques qui ont pour objet ou qui peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le marché des communications électroniques sont prohibées.

Sont notamment visées par cette prohibition, les pratiques qui tendent à :

- limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse par des pratiques de dumping ou de subventions croisées anticoncurrentielles. Les subventions croisées sont considérées anticoncurrentielles lorsqu'elles consistent à subventionner des services ouverts à la concurrence, grâce à des ressources financières provenant de service sous exclusivité;
- limiter ou contrôler la production, les investissements ou le progrès technique ;
- répartir les marchés et les sources d'approvisionnement ;
- refuser de mettre à la disposition des autres opérateurs, en temps opportun, les renseignements techniques sur les installations essentielles et les informations commercialement pertinentes, nécessaires à l'exercice de leur activité;

- utiliser des renseignements obtenus auprès des concurrents à des fins anticoncurrentielles.

Constituent également des pratiques prohibées, les subventions croisées anti concurrentielles par lesquelles une entreprise fait bénéficier directement ou indirectement une de ses activités des bénéfices réalisés par une autre de ses activités.

Article 12: Abus de position dominante

L'Autorité de Régulation consulte les acteurs du marché des communications électroniques sur la pertinence des marchés en vue de mesurer la dominance sur chaque marché identifié.

La position dominante d'un opérateur est déterminée en fonction de l'influence significative qu'il exerce sur un ou plusieurs marchés pertinents des communications électroniques.

Tout opérateur qui détient une part de marché supérieure ou égale à 50% est considéré comme opérateur dominant. Est présumé exercer une telle influence tout opérateur qui détient une part de marché entre 25% et 30% d'un tel marché. Il peut être tenu compte de son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, de son accès aux ressources financières et de son expérience dans la fourniture de produits et services de communications électroniques.

Aux fins d'identification de l'influence significative sur les marchés pertinents, l'Autorité de Régulation, suivant un cycle d'étude de trois (3) ans :

- collecte les informations sur chaque marché identifié pour mesurer la dominance;
- consulte les acteurs du marché des communications électroniques concernés sur la pertinence des marchés;
- définit les critères de mesure de la dominance ;
- procède à des consultations des acteurs du marché des communications électroniques concernés, sur les obligations à imposer aux opérateurs possédant une puissance significative pour chaque marché pertinent.

L'Autorité de Régulation établit, chaque année, la liste des opérateurs considérés comme exerçant une influence significative sur ces marchés.

L'Autorité de Régulation procède à l'analyse des marchés en vue de déterminer leur caractère effectivement concurrentiel ou non.

Dans le cas où l'analyse conclut que le marché est effectivement concurrentiel, elle supprime les éventuelles obligations qui s'appliquaient jusqu'alors.

Dans le cas contraire, l'Autorité de Régulation identifie le ou les opérateurs puissants qui se trouvent dans une situation équivalente à une position dominante au sens du droit de la concurrence et impose à ces entreprises les obligations réglementaires spécifiques.

Est prohibée l'utilisation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises:

- d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci :
- de l'état de dépendance dans lequel se trouve à son égard un client ou un fournisseur qui ne dispose pas de solutions de substitution.

Ces abus peuvent notamment consister en un refus injustifié ou discriminatoire d'accès aux réseaux ou services de communications électroniques ouverts au public ou de fourniture de services de communications électroniques ainsi que dans des ruptures injustifiées ou discriminatoires de relations commerciales établies.

Article 13: Contrôle des pratiques anticoncurrentielles

Pour assurer le respect des règles en matière de concurrence, l'Autorité de Régulation saisit les juridictions ou structures compétentes des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence, dans le secteur des communications électroniques, dont elle pourrait avoir connaissance.

Toute convention, tout engagement ou toute clause contractuelle se rapportant à une pratique anticoncurrentielle est réputé nul.

<u>CHAPITRE IV</u>: REGIMES DES RÉSEAUX ET SERVICES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

SECTION 1: PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 14 : Catégories de régimes

Les réseaux et services de communications électroniques sont soumis à l'un des régimes suivants :

- a) licence individuelle;
- b) autorisation générale;
- c) entrée libre pouvant dans certains cas être soumise à déclaration, notification ou enregistrement auprès de l'Autorité de Régulation.

Article 15: Principes communs à tous les régimes

Les opérateurs sont tenus au respect des Principes et conditions suivants :

- a) concurrence loyale et non-discrimination;
- b) confidentialité et neutralité du service au regard du message transmis ;
- c) prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique ainsi que des prérogatives des autorités judiciaires;
- d) conventions et traités internationaux ratifiés par la République du Niger;
- e) exigences essentielles et non perturbation des autres réseaux et services.

Les opérateurs titulaires de licences sont entre autres soumis aux obligations suivantes :

- a) contribution à l'accès universel aux services;
- **b**) fourniture des renseignements nécessaires à l'élaboration d'un annuaire universel des abonnés ;
- c) acheminement gratuit des appels d'urgence ;
- d) contribution à la recherche, à la formation et la normalisation en matière de communications électroniques ;
- e) établissement d'une comptabilité analytique ;
- f) déploiement d'infrastructures ;
- g) information préalable de l'Autorité de Régulation avant la fourniture des services et ;
- h) prise en compte des besoins des personnes handicapées.

SECTION 2: REGIME DES LICENCES INDIVIDUELLES

Article 16: Réseaux ou services ouverts au public

Une licence individuelle est exigée pour :

- l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques

ouvert au public dont ceux requérant l'usage de ressources rares ;

- la fourniture au public de services de téléphonie ;

- l'établissement et/ou l'exploitation d'un réseau pour la fourniture de capacités

de transmission nationales ou internationales;

- lorsque l'Etat détermine que pour des raisons d'intérêt public, concernant

notamment la protection de la vie privée des utilisateurs, l'ordre public, la

sécurité et la santé publiques, le service doit être fourni suivant des conditions

particulières;

- l'établissement et l'exploitation d'infrastructures passives et/ou connexes de

communications électroniques.

Article 17 : Modalités et conditions d'attribution des licences

Les licences individuelles sont accordées sur la base d'un appel public à concurrence

assorti d'un cahier des charges.

A la demande du Ministre chargé des communications électroniques, la procédure de

l'appel public à concurrence est assurée par l'Autorité de Régulation. Elle comprend

au moins les étapes suivantes :

- lancement d'un appel d'offres ;

- réception des soumissions ;

- dépouillement et évaluation des offres ;

- adjudication de la licence.

Article 18: Cahier des charges

Chaque type de cahier des charges doit indiquer, notamment :

a) l'économie générale de la licence :

- l'objet de la licence ;

33

- la durée de validité de la licence et ses conditions de cession, de transfert et de renouvellement ;
- le respect par l'opérateur des engagements internationaux de la République du Niger;
- la nature de la licence et les obligations de stabilité du capital de l'opérateur ;
- les qualifications techniques et professionnelles minimales ainsi que les garanties financières exigées de l'opérateur.

b) les conditions d'établissement du réseau ou du service dont notamment :

- la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du réseau ou du service ainsi que le calendrier de son déploiement;
- les normes et spécifications minimales du réseau ou du service, le cas échéant, les fréquences assignées et les blocs de numérotation attribués ainsi que les conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public;
- les conditions d'interconnexion.

c) les conditions de fourniture du service en particulier :

- les conditions minimales de continuité, de qualité et de disponibilité ;
- le respect du secret des informations ;
- la neutralité du service ;
- le mode d'acheminement des appels d'urgence ;
- les conditions d'exploitation commerciale du service nécessaire pour garantir une concurrence loyale et une égalité de traitement des usagers dont notamment les principes de fixation des tarifs et le mode de participation à l'annuaire général des abonnés.

d) les contributions aux missions générales de l'État :

- les modalités de contribution aux missions et charges de l'accès universel ;
- les prescriptions spécifiques exigées pour la défense nationale et la sécurité publique;

- la contribution à la recherche et à la formation ;
- le montant et les modalités de paiement des contributions périodiques.

e) la contrepartie financière et les redevances dont :

- le montant et les modalités de paiement du prix de la licence ;
- les redevances relatives à l'assignation de fréquences et à l'exploitation d'installations radioélectriques.

f) le contrôle et les sanctions :

- les obligations qui s'imposent à l'opérateur pour permettre à l'Autorité de Régulation de contrôler l'exécution du cahier des charges;
- les sanctions en cas de non-respect des termes du cahier des charges.

Chaque cahier des charges est appliqué de manière strictement identique à tous les opérateurs titulaires d'une licence appartenant à la même catégorie. L'égalité entre tous les opérateurs est assurée.

Article 19: Adjudication de la licence

Est déclaré adjudicataire provisoire par l'Autorité de Régulation, le candidat dont l'offre est jugée la meilleure par rapport à l'ensemble des prescriptions du cahier des charges et des critères de sélection.

Article 20: Transparence des procédures d'attribution des licences

Un rapport exhaustif sur la procédure d'adjudication est soumis au Ministre chargé des Communications électroniques. Ce rapport est rendu public par l'Autorité de Régulation. Les licences sont accordées par décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION 3: REGIME DES AUTORISATIONS GENERALES

Article 21 : Réseaux et Services soumis à l'autorisation générale

Sont soumis à une autorisation générale délivrée par l'Autorité de Régulation :

- l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants empruntant le domaine public ;

- la fourniture au public de services de communications électroniques, à l'exception de ceux soumis à licence individuelle ou à déclaration.

Article 22 : Modalités et conditions d'attribution des autorisations

Les modalités et conditions d'attribution des autorisations sont définies par l'Autorité de Régulation qui s'assure du respect des exigences essentielles et de la conformité du réseau aux normes internationales.

L'Autorité de Régulation délivre l'autorisation à toute personne physique ou morale qui en fait la demande dans les jours prévus et qui remplit les conditions exigées.

Les opérateurs candidats à l'obtention d'une autorisation sont tenus d'informer l'Autorité nationale de régulation avant de fournir le service prévu, par nécessité de se conformer à toutes les conditions d'exploitation. Dans ce cas, il peut leur être demandé de patienter pendant un délai raisonnable et déterminé avant de commencer à fournir les services auxquels s'applique l'autorisation.

Les requérants dont l'autorisation ou la licence a été suspendue ou révoquée ne sont pas autorisés à soumettre une demande d'autorisation.

Les informations demandées pour le régime de l'autorisation générale sont les suivantes :

- a) informations légales et financières;
- b) informations techniques ou les entités sont tenues d'informer les autorités compétentes des États Membres des services qu'elles ont l'intention de mettre en œuvre et de fournir toutes informations prouvant leur capacité à remplir les conditions et modalités applicables à l'activité pour laquelle l'autorisation est octroyée, à savoir :
 - une description détaillée du service proposé;
 - un projet technique indiquant quels équipements seront utilisés y compris une preuve d'approbation d'équipement propre à être utilisé pour fournir le service;
 - une indication de l'entité et une description des dépendances proposées sur l'infrastructure des réseaux d'autres opérateurs pour le service proposé.

L'Autorité Nationale de Régulation se réserve le droit de demander un complément d'information.

L'autorisation ou le refus motivé est notifié(e), par écrit, dans un délai maximal de deux

(2) mois à compter de la date du dépôt de la demande. L'absence de réponse dans le délai

imparti vaut acceptation.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'Autorité de Régulation avant la

fourniture des services.

SECTION 4: REGIME D'ENTREE LIBRE

Article 23 : services libres soumis à une déclaration

Les services à valeur ajoutée, la revente et la fourniture de service internet sont soumis à

une déclaration d'intention.

La déclaration d'intention comprend les informations minimales ci-après :

- les modalités d'ouverture du service ;

- la couverture géographique ;

- les conditions d'accès ;

- la nature des prestations, objet du service.

L'Autorité de Régulation précisera, en cas de besoin, les informations complémentaires

nécessaires.

Une copie de la déclaration précitée est transmise par l'Autorité de Régulation au

Ministre chargé des communications électroniques.

L'exploitation commerciale de ces services peut être assurée par toute personne physique

ou morale après avoir déposé auprès de l'Autorité de Régulation une déclaration

d'intention d'ouverture du service.

Les services à valeur ajoutée doivent utiliser, sous forme de location, les capacités de

liaison d'un ou plusieurs réseaux de communications électroniques ouverts au public

existants à moins que le fournisseur de ces services ne soit lui-même titulaire d'une

licence et désire utiliser exclusivement les capacités de liaison du réseau, objet de ladite

licence.

La liste des services à valeur ajoutée est fixée par arrêté du Ministre chargé des

communications électroniques.

En cas de transfert ou cession, le nouvel exploitant est tenu d'informer l'Autorité de

Régulation dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de transfert ou de

cession.

Article 24: Interdiction du service

L'Autorité de Régulation dispose d'un délai de deux (2) mois à partir de la date du dépôt

attestée par un accusé de réception de la déclaration, pour faire connaître qu'elle s'oppose

à l'exploitation du service visé à l'article ci-dessus, s'il apparaît, au vu de ladite

déclaration que le service concerné porte atteinte à la sûreté ou à l'ordre public ou est

contraire à la morale et aux bonnes mœurs.

Article 25 : Réseaux et services libres

Peuvent être établis et/ou exploités librement :

- les réseaux internes sous réserve de la conformité de leurs équipements ;

- les installations radioélectriques exclusivement composées d'appareils de faible

puissance et de faible portée dont les catégories sont déterminées par l'Autorité

de Régulation.

<u>SECTION 5</u>: MODIFICATION - CESSIONS ET TRANSFERTS -

SUSPENSION - RETRAIT

Article 26: Modification des informations, des conditions attachées aux licences et

autorisations.

Le titulaire d'une autorisation générale doit porter à la connaissance de l'Autorité de Régulation tout changement intervenu aux informations énoncées dans la demande d'autorisation

L'Autorité de Régulation peut, par décision motivée, inviter le titulaire de ladite autorisation à renouveler sa demande d'autorisation si les changements apportés modifient substantiellement les conditions au vu desquelles l'autorisation avait initialement été attribuée.

Les conditions attachées aux licences individuelles qui sont fixes au moment de leur délivrance peuvent être modifiées par décret pris en Conseils des Ministres sur proposition du Ministre chargé des communications électroniques et après recommandation de l'Autorité de Régulation dans des cas objectivement justifiés.

Le cas échéant, l'opérateur détenteur de la licence est dûment informé dans des délais raisonnables et notification de cette intention est faite à la Commission de la CEDEAO et celle de l'UEMOA.

L'Autorité de Régulation peut modifier les conditions attachées à une autorisation générale dans des cas objectivement justifiés. S'il devient nécessaire de modifier ces conditions, l'Autorité doit prévenir le détenteur de l'autorisation, dans des délais raisonnables, des éventuelles modifications avant leur mise en œuvre. Elle est également tenue de notifier son intention à la Commission de la CEDEAO et celle de l'UEMOA.

Article 27: Cession et transfert.

Les licences et les autorisations délivrées ainsi que les déclarations faites en application de la présente loi sont personnelles. Elles ne peuvent être cédées ou transférées que dans les conditions prévues par la présente loi et ses textes d'application.

Les licences ne peuvent être cédées ou transférées que par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Communications Electroniques et après recommandation de l'Autorité de Régulation.

Tout projet de cession d'une licence par le titulaire doit faire l'objet d'une notification préalable à l'Autorité de Régulation, deux (2) mois au moins avant la date prévue de sa réalisation. La lettre de notification doit être accompagnée de toutes informations utiles sur le futur cessionnaire notamment celles relatives à ses capacités professionnelles, techniques et financières à satisfaire les obligations inscrites au cahier des charges. Au cas où l'Autorité de Régulation approuve le projet, le cessionnaire est tenu de verser des droits de mutation à l'Etat du Niger.

Toute transaction ayant pour objet ou effet la cession des actions ou des droits de vote détenus dans le capital d'un opérateur titulaire d'une licence au Niger et conduisant à assurer un contrôle majoritaire du capital dudit opérateur, vaut transfert de licence.

Cette transaction doit faire l'objet d'une notification préalable à l'Autorité de Régulation, deux (2) mois au moins avant la date prévue de sa réalisation. Dans ce cas, le cessionnaire est tenu de payer à l'Etat du Niger des droits de mutation de la licence détenue par le titulaire, objet de la transaction.

En cas de désaccord ou de non-paiement des droits de mutation de la licence, l'Autorité de Régulation, après constatation et mise en demeure restée sans effet, propose au Ministre chargé des communications électroniques le retrait de la licence, objet de cession ou de transfert.

En cas de cession ou de transfert d'une autorisation ou d'une déclaration, les parties sont tenues d'en informer l'Autorité de Régulation un (1) mois au moins avant la conclusion de ladite cession ou transfert. L'Autorité de Régulation peut par décision motivée inviter le bénéficiaire de la cession ou du transfert à présenter une demande pour une nouvelle autorisation ou déclaration.

Toute cession ou transfert implique la poursuite du respect de l'ensemble des obligations liées à la licence, autorisation ou déclaration.

Le refus de cession ou de transfert d'une licence ou d'une autorisation doit être motivé. Il n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Le non-respect des procédures prévues au présent article est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 61 de la présente loi.

Article 28 : Suspension – Retrait

Une licence ou une autorisation ne peut être suspendue ou retirée qu'en cas de manquement grave aux prescriptions et obligations y relatives et après mise en demeure.

La suspension ou le retrait est motivé et notifié par écrit au titulaire au moins six (6) mois

pour la licence et quatre (4) mois pour l'autorisation avant sa date de prise d'effet.

En cas de suspension, de retrait de la licence ou de l'autorisation, communication est faite

au titulaire et à la Commission de la CEDEAO et celle de l'UEMOA sur les raisons de la

décision.

Les décisions y relatives sont susceptibles de recours devant les juridictions

compétentes.

CHAPITRE V: **DISPOSITIONS COMMUNES**

SECTION 1: UTILISATION DU SPECTRE DE FREQUENCES

Article 29: Propriété du spectre de fréquences

Le spectre des fréquences fait partie du domaine public de l'Etat.

Article 30 : Gestion du spectre de fréquences

L'Autorité de Régulation est chargée pour le compte de l'Etat de la planification, de la

gestion et du contrôle du spectre de fréquences. A ce titre, l'Autorité de Régulation gère

l'assignation des fréquences relatives aux communications électroniques et à la

radiodiffusion.

Elle établit, dans le respect des traités internationaux, un plan national d'attribution de

fréquences.

Elle établit et tient à jour le tableau national de répartition des fréquences et l'ensemble

des documents relatifs à l'emploi des fréquences.

Afin d'assurer une utilisation optimale du spectre des fréquences permettant d'atteindre la

meilleure compatibilité électromagnétique d'ensemble, les opérations d'implantation de

transfert ou de modification des stations radioélectriques ne sont effectuées qu'après

accord de l'Autorité de Régulation.

L'Autorité de Régulation s'assure du respect des conditions d'utilisation des fréquences

assignées dans le cadre des licences et des autorisations.

L'inventaire des bandes de fréquences attribuées est publié périodiquement par l'Autorité

de Régulation, hormis les bandes de fréquences attribuées pour des utilisations

spécifiques relevant de l'État. Les informations relatives aux fréquences déjà assignées

aux opérateurs et celles disponibles sont mises à la disposition du public.

Dans le but d'apporter davantage de souplesse et de favoriser le développement

économique, un système de licences génériques d'utilisation de fréquences dans certaines

bandes de fréquence peut être adopté.

Article 31: Assignation des fréquences

L'Autorité de Régulation procède à l'assignation des fréquences, de manière non

discriminatoire conformément au plan national d'attribution de fréquences dans le cadre

d'une procédure transparente et objective.

Au cas où plusieurs candidats solliciteraient le droit d'utiliser les mêmes fréquences,

lesdites fréquences sont assignées, le cas échéant, au plus offrant conformément à une

procédure transparente, objective et non discriminatoire.

Les opérateurs proposant des services similaires doivent avoir un accès équitable en

termes de qualité et de quantité aux fréquences assignées. L'intégralité d'une bande de

fréquences ne peut, en aucun cas, être attribuée à un seul opérateur.

L'assignation des fréquences est soumise au paiement d'une redevance conformément à

la réglementation en vigueur.

Article 32 : Contenu des assignations des fréquences.

L'Autorité de régulation détermine les conditions d'utilisation des fréquences qu'elle assigne et, notamment les éléments suivants :

- les caractéristiques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés, le lieu d'émission, la limite supérieure de la puissance apparente rayonnée ;
- la protection contre les interférences possibles avec l'usage d'autres techniques de communications électroniques;
- les conditions en matière d'exigences essentielles, de sauvetage de vies humaines,
 de sécurité publique et aéronautique.

L'assignation d'une ou de plusieurs fréquences destinées aux services de radiodiffusion et de télévision est effectuée sur présentation de la convention ou de l'autorisation d'exercice délivrée par l'autorité compétente et pour la même durée.

Les fréquences assignées à des réseaux ou services de communications électroniques relevant du régime de la licence ou de l'autorisation sont accordées en même temps que la licence ou l'autorisation, pour la même durée et sont cessibles dans les mêmes conditions que la licence ou l'autorisation.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les conditions d'organisation du spectre radioélectrique.

SECTION 2: HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS

Article 33 : Conditions de mise sur le marché des équipements

Les équipements destinés à être connectés à un réseau des communications électroniques ouvert au public et les équipements radioélectriques doivent faire l'objet d'une évaluation de leur conformité aux exigences essentielles par l'Autorité de Régulation.

Les équipements qui satisfont aux exigences sont homologués par l'Autorité de Régulation. L'homologation est matérialisée par un certificat établi par l'Autorité de Régulation.

L'évaluation de conformité est soumise au paiement d'un droit à l'Autorité de Régulation.

Le montant et les modalités de calcul de ce droit sont fixés par arrêté du Ministre chargé des communications électroniques.

Un arrêté du Ministre chargé des communications électroniques fixe le contenu et les conditions de délivrance du certificat d'homologation des équipements radioélectriques destinés à être connectés à un réseau des communications électroniques ouverts au public.

Toute personne qui expose des équipements de communications électroniques ouverts au public qui ne satisfont pas aux conditions requises pour leur mise sur le marché doit indiquer clairement que lesdits équipements ne sont pas conformes aux prescriptions et qu'ils ne peuvent être mis sur le marché. Si les équipements sont utilisés à des fins de démonstration, le propriétaire de ces équipements doit obtenir l'accord préalable de l'Autorité de Régulation.

S'il est envisagé de raccorder ces équipements à un réseau de communications électroniques, le propriétaire de ces équipements doit obtenir, en plus de l'accord de l'Autorité de Régulation, celui de l'exploitant dudit réseau.

L'Autorité de Régulation contrôle le respect des normes d'homologation des équipements destinés à être connectés à un réseau ouvert au public et des équipements radioélectriques destinés à être installés ou déjà installés ou mis en exploitation.

L'Autorité de Régulation procède, à cette fin, à des contrôles inopinés ou à des contrôles par sondage et peut solliciter le concours de toute entité nationale ou internationale. L'Autorité de Régulation est habilitée, dans le cadre des contrôles, à exiger:

 de la personne responsable de la mise sur le marché des équipements susmentionnés, les documents et informations contribuant à prouver la conformité de ces équipements; - la remise gratuite des équipements nécessaires pour faire procéder à des essais par un laboratoire ou un organisme habilité.

Elle peut ordonner des essais :

- si le certificat d'homologation du pays d'origine ou tout autre document en tenant lieu ne correspond pas à l'équipement ;
- s'il ne ressort pas clairement des documents présentés que l'équipement est conforme aux exigences essentielles ;
- s'il y a des raisons de supposer que les équipements ne sont pas conformes aux exigences essentielles.

Le coût des essais est pris en charge par la personne responsable de la distribution ou de la mise sur le marché des équipements :

- si cette personne n'a pas pu fournir tout ou partie des pièces et renseignements demandés dans le délai fixé par l'Autorité de Régulation ;
- s'il ressort des essais que les équipements ne respectent pas les exigences essentielles.

Avant d'ordonner les essais, l'Autorité de Régulation entend la personne responsable de la distribution ou de la mise sur le marché des équipements.

Article 34 : Agrément d'installateur.

Les personnes physiques ou morales qui souhaitent exercer les activités d'installateurs d'équipements des communications électroniques sont tenues d'obtenir un agrément d'installateur.

L'agrément d'installateur est délivré par l'Autorité de Régulation pour une durée de deux ans renouvelable.

La délivrance de l'agrément d'installateur est soumise au paiement d'une redevance fixée par arrêté du Ministre chargé des communications électroniques.

Les installateurs d'équipements de communications électroniques encourent les sanctions prévues par la présente loi en cas de non homologation de l'équipement de communications électroniques ou de l'équipement radioélectrique installé.

Les personnes qui exercent l'activité d'installateur d'équipements de communications électroniques sans agrément d'installateur, encourent les sanctions prévues par la présente loi.

SECTION 3: TARIFICATION

Article 35: Principes de tarification

Les tarifs sont fixés librement par les opérateurs et fournisseurs de services dans le respect des principes de transparence, d'objectivité et de non-discrimination et sont applicables sur toute l'étendue du territoire national, exception faite de cas de surcoûts dûment justifiés.

L'Autorité de Régulation peut décider d'encadrer les tarifs.

L'encadrement fait l'objet d'une décision motivée de l'Autorité de Régulation, prise à la suite d'une enquête portant sur la position concurrentielle du ou des service (s) concerné (s) et l'évaluation des coûts de revient pertinents.

Cette décision est notifiée à l'opérateur ou au fournisseur de services concerné. Elle est exécutoire dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de sa notification.

Les opérateurs et les fournisseurs de services sont tenus d'informer le public des tarifs et des conditions générales d'offre de leurs services.

Ils communiquent ces informations à l'Autorité de Régulation un mois avant de les porter à la connaissance du public.

Les tarifs appliqués par les opérateurs et fournisseurs de services puissants doivent être orientés vers les coûts.

Le service fourni par les opérateurs et les fournisseurs de services est ouvert à tous ceux qui en font la demande dans le respect des conditions d'offres générales et tant que la qualité définie dans son cahier des charges n'est pas altérée.

Les opérateurs et fournisseurs de services mettent en place des systèmes de mesure garantissant l'application effective des tarifs publiés. L'Autorité de Régulation contrôle périodiquement l'application effective de ce principe et sanctionne les manquements constatés.

Les contrats conclus entre les opérateurs et fournisseurs de services et les utilisateurs doivent préciser les conditions de fourniture du service, ses caractéristiques techniques, ainsi que les recours des utilisateurs en cas de préjudices subis. Les contrats doivent être entièrement rédigés en langue française, en caractères de même taille et être facilement lisibles et compréhensibles. Ils doivent préciser :

- les différents types de services proposés, en ce qui concerne la téléphonie nationale et internationale, qui sont considérés comme des services distincts ;
- les conditions générales de l'offre, notamment les délais de fourniture et les caractéristiques techniques du service et les types de services de maintenance offerts;
- la décomposition des tarifs des services fournis en précisant notamment les tarifs fixes et les tarifs variables ;
- les conditions d'interruption du service en cas de facture impayée;
- les procédures de recours et d'indemnisation dont dispose l'utilisateur en cas de préjudice subi;
- les compensations prévues en cas de manquement aux exigences de qualité prévues aux cahiers des charges ;
- en fin de contrat, les cautions ou dépôts forfaitaires exigés par les opérateurs sont restitués, actualisés à leurs valeurs à la date du remboursement.

L'Autorité de Régulation a le pouvoir d'exiger la modification des clauses inéquitables des contrats de services.

En cas de différends avec un opérateur ou un fournisseur de services, portant notamment sur l'interruption du service, un problème de facturation, le non-respect des délais de dépannage, l'utilisateur doit d'abord s'adresser au service clientèle de l'opérateur ou du fournisseur de services. Il peut se faire conseiller dans ses démarches par une association de consommateurs ou par un avocat.

L'utilisateur peut s'adresser, par voie de requête, à l'Autorité de Régulation en cas de démarche infructueuse.

La saisine de l'Autorité de Régulation n'empêche pas l'interruption de la fourniture du service objet d'un litige. Le consommateur continue de bénéficier des autres services non litigieux auxquels il a souscrit dans son contrat.

Les associations de consommateurs sont habilitées à ester en justice soit pour assister un consommateur, soit pour demander, en leur nom propre, la suppression de clauses abusives d'un contrat ou la réparation en cas de dommage.

Les informations obtenues au moyen des matériels homologués par l'Autorité de Régulation qui sont utilisés par le consommateur pour le contrôle et la vérification de ses communications peuvent servir de preuve.

Lorsque les consommateurs sont invités à appeler un numéro de téléphone mentionné dans les messages publicitaires, l'auteur du message est tenu d'indiquer à la suite du numéro la tarification appliquée à cet appel.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les conditions d'établissement et de contrôle des tarifs de services de communications électroniques.

Article 36: Communication des tarifs

Les opérateurs sont tenus de mettre à la disposition du public et de communiquer à l'Autorité de Régulation, leurs tarifs.

SECTION 4: INTERCONNEXION ET ACCES

Article 37 : Conditions générales d'interconnexion et d'accès

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les conditions générales d'interconnexion et d'accès notamment celles liées aux exigences essentielles et les principes de tarification auxquels les accords d'interconnexion et d'accès doivent satisfaire.

L'Autorité de Régulation s'assure du respect par les opérateurs des dispositions

applicables en matière d'interconnexion et d'accès.

L'Autorité de Régulation veille en outre à ce que les opérateurs puissants rendent publics

leurs offres d'interconnexion et d'accès de référence et leurs accords particuliers

d'interconnexion et d'accès.

Article 38: Catalogue d'interconnexion et d'accès

Les exploitants de réseaux, ou services ouverts au public sont tenus de publier, dans les

conditions déterminées par leur cahier des charges un catalogue d'interconnexion et

d'accès qui contient une offre technique et tarifaire d'interconnexion et d'accès.

Le contenu devant figurer au catalogue d'interconnexion et d'accès est fixé par décret pris

en Conseil des Ministres.

Ce catalogue d'interconnexion et d'accès est approuvé par l'Autorité de Régulation avant

sa publication.

Article 39 : Demandes d'interconnexion et d'accès.

Les exploitants de réseaux ou services ouverts au public font droit, dans des conditions

objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes d'interconnexion et

d'accès écrites des autres opérateurs. La réponse est formulée par écrit dans un délai

maximal d'un (1) mois à compter de la date de dépôt de la demande d'interconnexion.

La demande d'interconnexion et d'accès ne peut être refusée si elle est raisonnable au

regard d'une part des besoins du demandeur, d'autre part de la capacité de l'opérateur à la

satisfaire. Le refus d'interconnexion et d'accès est motivé. Il est formulé par écrit et doit

intervenir dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la date de la demande

d'interconnexion et d'accès.

<u>Article 40</u>: Convention d'interconnexion et d'accès

L'interconnexion fait l'objet d'une convention de droit privé entre les deux (2) parties concernées. Cette convention détermine, dans le respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les conditions techniques et financières de l'interconnexion et de l'accès en conformité avec l'offre technique et tarifaire publiée à leur catalogue d'interconnexion et d'accès. Elle est communiquée à l'Autorité de Régulation.

Article 41: Modification des conventions d'interconnexion et d'accès

Lorsque cela est indispensable pour garantir le respect de la loyauté de la concurrence ou de l'interopérabilité des services, l'Autorité de Régulation, sur saisine de toute personne disposant d'un intérêt à agir, peut demander la modification des conventions d'interconnexion déjà conclues.

Article 42: Litiges relatifs aux refus d'interconnexion et d'accès

Les litiges relatifs aux refus d'interconnexion et d'accès, aux conventions d'interconnexion et d'accès sont portés devant l'Autorité de Régulation.

SECTION 5 : ANNUAIRE ET SERVICES D'URGENCE

Article 43: L'annuaire

Un service de renseignements est mis à la disposition du public par chaque opérateur.

L'Autorité de Régulation lance un appel d'offres pour l'édition, sous une forme appropriée, d'un annuaire universel des abonnés aux services de l'ensemble des opérateurs.

Sous réserve du respect des textes législatifs et règlementaires en matière de protection des données à caractère personnel, le service de renseignements et l'annuaire universel des abonnés donnent accès aux noms ou raisons sociales, aux coordonnées téléphoniques de télécopie et aux adresses de tous les abonnés aux réseaux et services ouverts au public ainsi qu'à la mention de leur profession pour ceux qui le souhaitent.

<u>Article 44</u>: Les services d'urgence.

Les opérateurs devront mettre à la disposition des usagers des numéros d'urgence à destination des organismes publics chargés de la sauvegarde des vies humaines, des interventions de police et de la lutte contre l'incendie ainsi que des numéros d'information et d'assistance.

L'acheminement gratuit des appels d'urgence est obligatoire pour tous les fournisseurs de services téléphoniques ouverts au public.

SECTION 6: NUMEROTATION, NOM DE DOMAINE ET ADRESSES IP

Article 45 : Établissement et Gestion du plan de numérotation

Les ressources de numérotation sont des ressources rares qui font partie du domaine public de l'Etat.

L'Autorité de Régulation est chargée de l'attribution des ressources de numérotation dans le respect des principes d'égalité de traitement et de concurrence équitable.

L'Autorité de Régulation est chargée de l'établissement et de la gestion du plan national de numérotation. Ce plan doit être durable et équilibré. Il doit être évolutif et doit prévoir une réserve suffisante pour faire face à tout besoin imprévu.

L'Autorité de Régulation peut, si elle le juge nécessaire, modifier le plan national de numérotation en vigueur. Elle planifie ces changements en rapport avec les opérateurs ou les fournisseurs de services concernés.

Les numéros et les blocs de numéros réservés dans le plan de numérotation pour tous les services de Communications électroniques accessibles au public sont publiés. Pour les besoins de sécurité nationale, les ressources de numérotation destinées aux services de police et de défense ne sont pas publiées.

Article 46: Conditions d'utilisation.

Le plan de numérotation doit notamment tenir compte des nécessités de numéros courts et spéciaux pour les services d'urgence, les services de renseignement, les services d'opérateurs et de fournisseurs de services, dont ceux de services à valeur ajoutée, les services d'assistance aux usagers, et garantir que les préfixes et les numéros ou les blocs de numéros sont attribués dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les ressources de numérotation ne peuvent faire l'objet d'un transfert à un tiers qu'avec l'accord de l'Autorité de Régulation. En cas de faillite, de liquidation ou d'abandon de l'activité de l'opérateur ou du fournisseur de services, les ressources de numérotation sont rétrocédées de plein droit à l'Autorité de Régulation.

Lorsque le demandeur cède l'exploitation de son service de Communications électroniques pour lequel la capacité de numérotation est attribuée, cette capacité de numérotation est attribuée au cessionnaire pour autant que celui-ci soit autorisé à exploiter le service et qu'une déclaration dans ce sens ait été introduite préalablement auprès de l'Autorité de Régulation.

Toute décision de l'Autorité de Régulation concernant la réservation, l'attribution et le retrait de la ressource de numérotation est motivée et rendue publique.

Le refus de réservation ne donne pas droit à un remboursement des frais de dossier.

L'attribution de numéro doit être neutre technologiquement, non discriminatoire et compatible avec la portabilité des numéros.

Les conditions et modalités de réservation, d'attribution et de retrait des ressources de numérotation aux opérateurs et aux fournisseurs de services sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Le titulaire d'une ressource en numérotation peut confier à un autre opérateur l'affectation de cette ressource au (x) client (s) final (s). On distingue alors l'opérateur «attributaire» auquel la ressource est attribuée, de l'opérateur «dépositaire» qui affecte la ressource aux clients finals.

La mise à disposition d'une ressource de numérotation à un opérateur tiers n'est possible que sous les conditions suivantes :

- l'opérateur « dépositaire » a déclaré auprès de l'Autorité de Régulation, l'activité nécessaire à l'exploitation de la ressource concernée;
- l'opérateur « attributaire » notifie à l'Autorité de Régulation par courrier recommandé avec accusé de réception la ou les ressource (s) qui est/sont mise (s) à disposition de l'opérateur dépositaire ainsi qu'un descriptif du service qui sera fourni par l'intermédiaire de cette ou ces ressources.

Cette notification doit intervenir préalablement à la convention de mise à disposition entre l'opérateur attributaire et l'opérateur dépositaire.

Dans le cas d'une ressource attribuée par bloc, la mise à disposition peut porter sur la totalité ou sur une partie de la ressource.

Le respect de toutes les obligations associées à l'attribution d'une ressource est de la responsabilité de l'opérateur attributaire.

Les opérateurs concernés par la mise à disposition doivent garantir le droit à la portabilité pour les utilisateurs finals.

Les opérateurs et les fournisseurs de services sont tenus d'inscrire dans les tables de routage de leurs réseaux tous les numéros ou les blocs de numéros attribués par l'Autorité de Régulation des Communications électroniques, dans des conditions non discriminatoires et dans un délai spécifié par celle-ci.

Les opérateurs et les fournisseurs de services sont tenus de désactiver dans les tables de routage de leurs réseaux tous les numéros ou les blocs de numéros retirés par l'Autorité de Régulation, dans des conditions non discriminatoires et dans un délai spécifié par celle-ci.

L'utilisation ou la mise en service d'une ressource de numérotation non attribuée par l'Autorité de Régulation est interdite.

L'attribution ou la réservation d'une ressource de numérotation donne lieu au paiement

d'une redevance d'utilisation de ressource de numérotation dont le montant et les

modalités de paiement sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 47 : Propriété des préfixes, des numéros et des blocs de numérotation

Les numéros et blocs de numéros ne peuvent devenir la propriété des demandeurs ou des

utilisateurs finals. Ils ne peuvent être protégés par un droit de propriété industrielle ou

intellectuelle. Ils sont attribués après réservation par l'Autorité de Régulation, pour une

durée limitée qui correspond à la durée d'exploitation du service ou de l'application.

Article 48 : Portabilité

L'Autorité de Régulation procède à des études de marché pour évaluer les besoins des

consommateurs en matière de portabilité afin d'identifier les catégories de

consommateurs susceptibles de demander ce service.

En cas de besoin clairement identifié, pour permettre au consommateur de conserver son

numéro de téléphone lorsqu'il change d'opérateur, l'Autorité de Régulation organise une

concertation préalable avec les acteurs du marché et prend une décision spécifiant les

dispositions qui s'appliquent aux acteurs concernés par la mise en place de la portabilité.

Article 49: Nom de domaine et Adresses IP

Le nom de domaine internet national « .ne » et les adresses IP constituent des ressources

publiques.

Les orientations et les principes de gestion du domaine « .ne » sont définis par décret pris

en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des communications

électroniques. Leur mise en œuvre est assurée par l'Autorité de Régulation. La gestion

technique est du ressort de l'ANSI.

SECTION 7:

PASSAGE-DROITS DE PROPRIETE, DE

SERVITUDES-LEVEE D'OBSTACLES

Article 50: Droit de passage - Servitudes

L'installation des infrastructures et des équipements de Communications électroniques doit être réalisée dans le respect des règles d'urbanisme, de défense et de sécurité, de l'environnement, de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

Afin d'assurer la transmission et la réception de signaux radioélectriques ainsi que la construction et le fonctionnement efficace des réseaux dans un but d'intérêt général, il peut être institué des servitudes administratives ou des droits d'usage au bénéfice des opérateurs.

Lorsque les servitudes entraînent la destruction ou la modification d'un immeuble, il est procédé, à défaut d'accord amiable, à l'expropriation de cet immeuble pour cause d'utilité publique conformément à la règlementation en la matière. En cas de revente de l'immeuble, les anciens propriétaires bénéficient d'un droit de préemption.

Les acquéreurs d'un immeuble ayant subi des modifications du fait de servitudes sont tenus de respecter les modifications effectuées et les servitudes grevant l'immeuble.

Article 51: Levée d'obstacles

Dans l'intérêt général et si la situation le justifie, il peut être demandé à tout propriétaire ou utilisateur d'une installation électrique, même située hors des zones de servitudes, produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception radioélectrique public ou privé, de se conformer aux dispositions qui lui sont prescrites, en vue de faire cesser le trouble.

Dans ce cas, il doit notamment se prêter aux investigations demandées, réaliser les modifications indiquées et maintenir les installations en bon état de fonctionnement.

Lorsqu'une installation ou autre perturbe les Communications électroniques, l'Autorité de régulation peut contraindre l'exploitant mis en cause à la modifier à ses propres frais ou à en suspendre l'exploitation.

Pour déterminer l'origine des perturbations des Communications électroniques, l'Autorité de Régulation a accès à toutes les installations.

Les servitudes et droits d'usage ouvrent droit à indemnisation s'il en résulte un dommage matériel. L'indemnité est fixée d'accord partie, à défaut par recours aux tribunaux de droit commun.

Tous les coûts réels encourus par le propriétaire des biens frappés de droits d'usage ou de servitude sont à la charge des opérateurs ou fournisseurs de services bénéficiaires.

La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir au bénéficiaire des servitudes dans un délai de deux (2) ans, à compter de la notification aux intéressés des sujétions dont ils sont l'objet.

Sous réserve de l'autorisation de l'Administration publique compétente, les opérateurs ont accès à toute voie publique ou à tout autre lieu public pour la construction, l'exploitation ou l'entretien de leurs infrastructures de Communications électroniques, et peuvent y procéder à des travaux, notamment de creusage, et y demeurer pour la durée nécessaire à ces fins.

Ils doivent cependant, dans tous les cas, veiller à éviter toute entrave abusive à la jouissance des lieux par le public.

Ils doivent également remettre en bon état les ouvrages publics endommagés lors de l'exécution des travaux dans un délai maximum d'un mois. A défaut, ils sont passibles de sanction prévue par les textes en vigueur.

Le propriétaire d'un immeuble ouvert au public peut autoriser les opérateurs et fournisseurs de services à y installer et exploiter des lignes et des cabines publiques dans la mesure où elles n'entravent pas l'usage général.

L'installation et l'exploitation de ces services se feront d'accord parties.

Les opérateurs et les fournisseurs de services tiennent compte de l'affectation de l'immeuble utilisé et prennent en charge les frais de remise en état.

Les lignes et cabines publiques sont propriétés de l'opérateur ou fournisseur de services qui les a construites ou acquises d'un tiers.

Le propriétaire d'un immeuble est tenu pour responsable des dommages causés aux lignes et cabines publiques situées sur son propre fonds, de son fait, du fait d'autrui ou par négligence.

Les opérateurs et fournisseurs de services sont tenus de déplacer leurs lignes et leurs cabines publiques lorsque le propriétaire de l'immeuble veut en faire un autre usage incompatible avec la présence des lignes et des cabines.

L'Autorité de Régulation définit, en cas de désaccord entre les parties, les conditions et les modalités applicables au déplacement des lignes et des cabines publiques.

SECTION 8: CONFIDENTIALITE

Article 52 : Étendue de l'obligation de confidentialité.

Les opérateurs doivent garantir la confidentialité des transmissions de communications électroniques qu'ils assurent, ainsi que le secret des informations qu'ils détiennent sur la localisation des utilisateurs sans préjudice des pouvoirs d'investigation de la Justice, de la Police et de l'Autorité de Régulation. La violation de cette disposition est sanctionnée par les peines prévues au chapitre VI ci-après.

SECTION 9: L'ACCES/SERVICE UNIVERSEL AUX SERVICES

<u>Article 53</u>: Orientations.

Les orientations et les priorités en matière d'accès/service universel aux services sont déterminées par décret pris en Conseil de Ministres sur proposition du Ministre chargé des communications électroniques en relation avec l'ANSI. Elles définissent notamment :

- les services visés ;
- le niveau minimal de desserte ;
- la qualité minimale de service ;
- les principes généraux facilitant l'accès aux infrastructures d'information et de communication.

Article 54: Réalisation.

L'organe en charge de la mise en œuvre de la stratégie nationale d'accès/service universel aux communications électroniques définit les modalités optimales de sélection des opérateurs devant assurer l'accès/service universel aux services en relation avec l'Autorité de Régulation.

Ces opérateurs doivent justifier de capacités financières et techniques suffisantes pour offrir de tels services.

Article 55: Financement.

Il est créé par la présente loi un Fonds d'accès universel aux services géré par l'organe en charge de la mise en œuvre de la stratégie d'accès/service universel et destiné à compenser les obligations relatives à l'accès/service universel.

Le décret prévu à l'article 53 ci-dessus définit l'origine des ressources destinées à alimenter ce fonds, leurs modalités d'affectation et de gestion comptable et financière.

Article 56: Coûts afférents à l'accès universel aux services.

Les coûts imputables aux obligations en matière d'accès/service universel sont évalués par l'organe prévu à l'article 6 de la présente loi, sur la base d'un programme tri-annuel établi par l'ANSI.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS PENALES.

Article 57: Réseaux, services équipements non autorisés.

- 1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de trente (30) à soixante (60) millions de francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines seulement, quiconque :
 - a établi ou fait établir, exploité ou fait exploiter un réseau ou un service de communications électroniques, sans la licence, l'autorisation ou sans avoir procédé à la déclaration prévue au chapitre IV de la présente loi ou a établi ou exploité un réseau ou un service perturbant le fonctionnement des réseaux ou des services existants;

- a maintenu ou fait maintenir l'exploitation d'un réseau ou d'un service de communications électroniques en violation d'une décision de suspension ou de retrait de la licence ou de l'autorisation, ou d'interdiction du service déclaré;
- a utilisé une fréquence qui ne lui a pas été préalablement assignée par l'Autorité de Régulation.
- 2) Est puni d'une amende de six (6) à douze (12) millions de francs CFA par équipement terminal, quiconque a fabriqué pour le marché intérieur, importé ou détenu en vue de la vente ou de la distribution à titre onéreux ou gratuit ou mis en vente des équipements terminaux non homologués, ou procédé à leur connexion à un réseau de communications électroniques. La publicité en faveur de la vente des équipements terminaux non homologués est punie de la même peine.

Article 58: Secret des communications

Tout agent d'un exploitant de réseau ou toute personne physique admise à participer à l'exécution d'un service de communications électroniques ouvert au public qui, hors les cas prévus par la présente loi, intercepte, divulgue, publie ou utilise le contenu des communications acheminées par les réseaux ou service de communications électroniques est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à cinq (5) ans et d'une amende de dix mille (10 000) à un (1) million de francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

Toute personne qui de mauvaise foi intercepte, détourne, divulgue, publie ou utilise le contenu des communications acheminées par les réseaux ou services de communications électroniques, ou révèle leur existence, ou procède à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions, est punie d'une peine d'emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de dix mille (10 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- consentement express de l'auteur ou du destinataire de la communication ;
- interception d'une communication privée sur mandat de justice ;

- interception par l'Autorité de Régulation d'une communication privée aux fins d'identifier, d'isoler ou d'empêcher l'utilisation non autorisée d'une fréquence.

<u>Article 59</u>: Interruption et perturbation de service.

1. Émission de faux appels de détresse.

Toute personne qui, sciemment transmet ou met en circulation par la voie radioélectrique des signaux ou appels de détresse, faux ou trompeurs est punie d'une peine d'emprisonnement de huit (8) jours à un (1) an avec une amende de deux cent mille (200 000) francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

Les équipements utilisés par le contrevenant ou ses complices peuvent être confisqués au profit de l'État.

2. Indicatif d'appel international - Détournement de lignes.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende d'un (1) million à dix (10) millions de francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines seulement, quiconque :

- a effectué des transmissions radioélectriques en utilisant sciemment un indicatif d'appel de la série internationale attribuée à une station de l'État ou à une station d'un réseau de communications électroniques ;
- a effectué ou fait effectuer des détournements de lignes de communications électroniques ou exploité des lignes de communications électroniques détournées.

3. Détérioration du réseau radioélectrique.

Quiconque, de quelque manière que ce soit, détériore ou dégrade une installation du réseau radioélectrique ou compromet le fonctionnement de ce réseau est puni d'une peine d'emprisonnement de huit (8) jours à un (1) an et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un (1) million de francs CFA.

4. Détérioration des réseaux aériens et souterrains.

Quiconque a dégradé ou détérioré de quelque manière que ce soit, les lignes aériennes ou souterraines ou tout ouvrage s'y rapportant est puni d'une amende de cent mille (100.000) à un (1) million de francs CFA.

5. Perturbations des fréquences.

Est punie d'une amende de cent mille (100.000) à un (1) million de francs CFA, toute personne, qui perturbe volontairement en utilisant une fréquence, une installation radioélectrique ou tout autre moyen au service de communications électroniques.

Article 60: Informations et Concurrence

Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit (8) jours à trois (3) mois et d'une amende de deux cent mille (200.000) à deux (2) millions de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des autres sanctions prévues par la présente loi, quiconque a refusé de fournir à l'Autorité de Régulation les informations requises pour la bonne exécution de ses missions ou lui aura volontairement fourni des informations erronées.

Est puni d'une amende de deux cent mille (200.000) à un (1) million de francs CFA, quiconque a frauduleusement fait obstacle au bon déroulement de la concurrence.

<u>Article 61</u>: Confiscation du matériel - Interdiction d'exercer - Récidive

En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles ci-dessus, le tribunal peut, en outre prononcer :

- au profit de l'Autorité de Régulation, la confiscation des équipements et installations constituant le réseau de communications électroniques ou permettant la fourniture du service de communications électroniques, ou en ordonner la destruction, sur demande de l'Autorité de Régulation, aux frais du condamné;
- à l'encontre du condamné, l'interdiction d'exercer pendant une durée d'une (1)
 à cinq (5) années, toute activité en relation avec le secteur des communications électroniques.

- en cas de multiplicité d'infractions commises par le même contrevenant,

l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'infractions distinctes

constatées;

- en cas de récidive les peines prévues sont portées au double. Il y a récidive

lorsque le contrevenant a fait l'objet, dans les cinq (5) années qui précèdent,

d'une première condamnation irrévocable pour l'une des infractions punies par

les articles susvisés.

Article 62: Constatation des infractions

Les agents de l'Autorité de Régulation sont habilités à constater les infractions à la

présente loi.

Les agents de l'Autorité de Régulation, chargés d'effectuer des opérations de contrôle

et de constatation par procès-verbal, des infractions commises, sont assermentés.

A ce titre, le personnel investi de cette mission de contrôle peut procéder à la

perquisition, à la saisie de matériels et à la fermeture des locaux ainsi qu'à l'opposition

aux comptes bancaires sous le contrôle du Procureur de la République. II bénéficie du

concours de la force publique dans l'exercice de sa mission.

Il dresse un procès-verbal de ses constatations.

Article 63: Tribunal compétent.

Les infractions à la présente loi relèvent du tribunal dans le ressort duquel l'infraction a

été commise, conformément aux règles du code de procédure pénale.

CHAPITRE VII: **DISPOSITIONS DIVERSES**, **TRANSITOIRES ET**

FINALES

Article 64: Autorisations en cours

Les licences et autres autorisations d'établissement de réseaux ou d'exploitation de

services de communications électroniques délivrées pour une période déterminée avant la

date de promulgation de la présente loi conservent leur validité jusqu'à expiration.

Toutefois, en cas de contradiction entre les termes de ces licences et autres autorisations

et les termes de la présente loi, les termes de la loi prévalent.

Les titulaires de licences ou d'autorisations ayant le même objet que celles visées à

l'alinéa précédent et déclinées pour une période indéterminée disposent d'un délai d'un (1)

an, à compter de la date de promulgation de la présente loi, pour se conformer aux

dispositions de celle-ci.

Toutefois, pour les besoins de la mise en œuvre de la présente loi, l'Autorité de

Régulation procède à des modifications des assignations de fréquences existantes.

Aux fins de l'application des alinéas précédents, les détenteurs de licences et des

autorisations sont tenus de se faire recenser par l'Autorité de Régulation dans un délai de

six (6) mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.

A défaut, ils sont réputés avoir renoncé au bénéfice de leur licence ou autorisation et ne

peuvent évoquer à leur profit l'application des dispositions ci-dessus.

Article 65: Dispositions transitoires

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi qui est publiée au

Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Niamey, le 12 juillet 2018

Signé: Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre des Postes, des Télécommunications

et de l'Economie Numérique **SANI MAIGOCHI**

Pour ampliation:

Le Secrétaire Général

du Gouvernement

ABDOU DANGALADIMA